

**Aide régionale à l'introduction
de produits biologiques
dans les restaurants scolaires
des lycées franciliens.**

**Règlement d'intervention
2018**

REGLEMENT D'INTERVENTION ANNEE CIVILE 2018

1/ OBJET DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale a pour objet de prendre en charge une partie du coût des produits biologiques introduits dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens.

2/ MODALITES DU DISPOSITIF

ETABLISSEMENTS CONCERNES

Sont concernés les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et les lycées agricoles gérant directement un restaurant scolaire ayant répondu à l'appel à projets régional.

PLAFOND DE L'AIDE

L'aide régionale est plafonnée selon le nombre de produits ou familles de produits introduits pour l'année civile.

- Entre 5 et 6 produits ou familles de produits : **45 € par élève demi-pensionnaire**
- Entre 3 et 4 produits ou familles de produits : **40 € par élève demi-pensionnaire**
- Entre 1 et 2 produits ou familles de produits : **30 € par élève demi-pensionnaire**

MODALITES DE L'AIDE

L'aide régionale permet la **prise en charge de 40% des factures réglées par l'établissement** l'achat de pain bio hors Ile-de-France et de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique **hors Ile de France** dans la limite du plafond déterminé précédemment.

Pour l'achat de pain bio Ile-de-France et pour l'achat de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique en Ile de France, la prise en charge sera de 60% des factures réglées dans la limite du plafond déterminé précédemment.

Elle est attribuée selon les principes suivants :

- L'objectif est de proposer tout au long de l'année 6 produits ou familles de produits différentes (pain, fruits, légumes, viandes, laitages, céréales...).

- les établissements devront réfléchir à la pérennisation de l'introduction des produits bio et faire des propositions d'équilibre financier autonome à terme.

L'établissement s'engage par ailleurs à :

- utiliser prioritairement des **produits régionaux locaux**, dans la mesure des disponibilités du marché et dans le respect du code des marchés publics et de ses engagements contractuels avec les fournisseurs ;
- mettre en place une démarche éducative d'accompagnement de l'opération.

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 50% de la subvention attribuée
- Versement du solde :
 - à concurrence des dépenses de produits bio effectivement consommés justifiés, sur production du bilan financier de l'année concernée certifié par le gestionnaire et accompagné d'un état récapitulatif détaillé des paiements effectués ;
 - sur demande et transmission si nécessaire, à la Région des copies des factures des produits bio ;
 - dans la limite des dépenses réalisées et du montant de la subvention plafonnée selon le nombre de produits ou de familles de produits introduits.

Le montant de l'avance qui n'aurait pas ou aurait été partiellement utilisée ou enfin qui aurait été utilisée pour un objectif autre que celui visé par la présente opération devra être restitué.

Par ailleurs, les dotations des établissements qui n'auront pas transmis leur bilan financier d'utilisation ne seront pas reconduites l'année suivante.